



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des Politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**
Service de la Production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des Soutiens directs

3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS SP 07
NOR : AGRT1108395C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2011-3020

Date: 06 avril 2011

Annule et remplace :
circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/BSA/C2010-3047 du 25 mai 2010

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 7

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : paiements à la surface au titre du 1^{er} pilier de la PAC

Résumé : cette circulaire expose pour la campagne 2011 les conditions de dépôt des dossiers PAC et d'attribution des aides à la surface dans le cadre du 1^{er} pilier de la PAC en France métropolitaine.

Mots clés : déclarations de surfaces, cultures arables, paiements à la surface, surfaces fourragères, gel des terres, aides couplées, soutien spécifique, aide dé耦plée, DPU.

Bases réglementaires

- **Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009** établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- **Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009** portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- **Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009** portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- **Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- **Règlement (CE) n°1290/2005** du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune.
- **Règlement (CE) n°885/2006** de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER.
- **Règlement de la Commission (CE) n°1200/2009** du 30 novembre 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) n°1166/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne les coefficients de conversion en unités de cheptel et les définitions des caractéristiques.
- **Arrêté du 28 novembre 2005** fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus (J.O. du 30 novembre 2005).
- **Arrêté du 28 novembre 2005** relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous déclaration de parcelles (J.O. du 30 novembre 2005).
- **Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010** relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime ((J.O. du 18 décembre 2010).
- **Arrêté du 16 décembre 2010** fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - (J.O. du 18 décembre 2010).
- **Arrêté du 16 décembre 2010** fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune - (J.O. du 18 décembre 2010).

Plan de diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Les documents suivants complètent la présente circulaire :

- les circulaires relatives à la mise en œuvre des aides de soutien spécifique ;
- la circulaire relative aux contrôles sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et le 2^{ème} pilier de la PAC ;
- la circulaire relative à la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2011.

NOUVEAUTES POUR LA CAMPAGNE 2011

Peu d'évolutions réglementaires sont mises en œuvre sur la campagne 2011 :

- l'aide à la diversité des assolements, mise en place lors de la campagne 2010, dans le cadre l'article 68 n'est pas reconduite ;
- le soutien à l'agriculture biologique comprend un volet d'aide pour les surfaces certifiées en agriculture et, à partir de 2011, un volet d'aide pour les surfaces en conversion à l'agriculture biologique (voir la circulaire spécifique à ce soutien) ;
- les aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Roche destinées à la transformation font l'objet d'un découplage partiel à hauteur de 25 % en 2011.

Pour rappel, la mise en œuvre en 2010 du bilan de santé de la politique agricole commune (PAC) s'est traduite au niveau des aides à la surface du 1^{er} pilier par :

- **la poursuite du découplage** de certaines aides qui étaient restées couplées à la production (découplage de l'aide **aux grandes cultures**, y compris le supplément blé dur et l'aide au titre du gel volontaire, de la prime spéciale à la **qualité pour le blé dur**, de l'aide au **houblon et de l'aide au tabac**) ;
- avec la disparition de l'aide couplée aux grandes cultures, la notion d'éligibilité des parcelles en référence au 15 mai 2003 a également disparu ;
- **la création de nouvelles aides de soutien spécifique**, dont l'aide supplémentaire aux protéagineux, y compris une aide pour les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères, l'aide à la qualité pour le blé dur, l'aide à la diversité des assolements (mise en place sur 2010 uniquement) et le soutien à l'agriculture biologique.
- **l'admissibilité de toutes les surfaces agricoles** à compter de 2010, ainsi toutes les surfaces agricoles, quel que soit le couvert mis en place, peuvent permettre d'activer les droits à paiement unique (DPU) sous réserve du respect des règles d'entretien spécifique.

Les trois aides de soutien spécifique font l'objet de circulaires spécifiques.

SOMMAIRE

1. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS	6
2. ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES	6
2.1 DECLARATION DES PARCELLES AGRICOLES	6
2.1.1 Règles générales.....	6
2.1.2 Parcelles boisées.....	6
2.1.3 Déclaration des prairies et des landes et parcours.....	7
2.1.4 Déclaration des parcelles en gel.....	9
2.2 PERIODE DE DETENTION MINIMALE DES PARCELLES	9
2.3 UTILISATION NON AGRICOLE ET ADMISSIBILITE DES PARCELLES	10
2.4 MODIFICATIONS D'ASSOLEMENT ET ACCIDENTS DE CULTURE	10
3. CULTURES PERMETTANT LES PAIEMENTS D'AIDES A LA SURFACE	11
3.1 CULTURES ADMISSIBLES A L'AIDE DECOUPLEE (DPU)	11
3.2 PRATIQUES CULTURALES LIEES A L'ADMISSIBILITE DES SURFACES (AIDE DECOUPLEE)	13
3.3 LES DIFFERENTES AIDES COUPLEES A LA SURFACE	13
3.3.1 Rappel sur le découplage réalisé en 2010 de certaines aides encore couplées à la surface et la création de nouvelles aides « article 68 »	13
3.3.2 Dispositions générales liées aux aides couplées à la surface.....	14
3.3.3 La prime aux protéagineux	15
3.3.4 Aide spécifique au riz (y compris les semences).....	16
3.3.5 Aide aux semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre).....	16
3.3.6 Prime à la surface pour les fruits à coque	17
3.3.7 Aide aux producteurs de pommes de terres féculières.....	17
3.3.8 Aide aux tomates, prunes d'Entes, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation.....	18
3.3.9 Aide à la transformation de pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres	21
3.4 PARCELLES POUVANT ETRE GELEES	21
4. DOSSIER PAC 2011 : DECLARATION DE SURFACES ET DEMANDES D'AIDES LIEES A LA SURFACE 2011	22
4.1 – OPERATIONS PREALABLES AU DEPOT DES DOSSIERS PAC	22
4.1.1 Normes usuelles pouvant être incluses dans les superficies agricoles déclarées.....	22
1. Principes	22
2. Pour les cultures admissibles pour l'activation de DPU et pour le paiement des aides couplées, y compris les aides à la surface de soutien spécifique	22
3. Cas particuliers des surfaces fourragères permanentes	23
4.1.2. Eléments topographiques pouvant être inclus dans les superficies agricoles déclarées	24
4.1.3. Articulation « normes usuelles » et « éléments topographiques ».....	24
4.2 DÉPÔT ET MODIFICATION DES DÉCLARATIONS.....	25
4.2.1 Date et lieu de dépôt des déclarations	25
4.2.2 Dépôt tardif des déclarations.....	25
4.2.3 Modifications des déclarations	25
4. Date de dépôt des modifications	26
4.2.4 Erreurs manifestes reconnues par l'administration.....	26

4.2.5	<i>Modifications suite à des cas de force majeure</i>	27
5	MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES À LA SURFACE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N°73/2009	28
5.1.	MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE DECOUPLEE	28
5.2.	MODALITES DE FIXATION DU MONTANT DES AIDES RESTANT COUPLEES	28
5.3	MODALITES DE FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE SOUTIEN SPECIFIQUE A LA SURFACE	29
6.	REDUCTIONS ET EXCLUSIONS	29
6.1.	DEMANDE REJETEE.....	29
	LE REJET DE LA DEMANDE D'AIDES PAC 2011 (ARTICLE 19 DU REGLEMENT N°73/2009) SE TRADUIT PAR :	29
6.2.	REDUCTION POUR SOUS-DECLARATION DE PARCELLES.....	30
6.3	REDUCTION POUR DEPOT TARDIF.....	30
6.4	SURFACE EN ECART	31
6.4.1	<i>Modalités de dépôt des demandes d'aide et surface en écart</i>	31
6.4.2	<i>Définition des types de surface pour une parcelle</i>	31
6.4.3	<i>Établissement des surfaces déterminées</i>	32
6.5.	SURFACES ARRETEES.....	33
6.6.	REDUCTIONS LIEES AUX ECARTS DE SURFACE CONSTATES (SAUF POMMES DE TERRE FECULIERES ET SEMENCES).....	35
6.7.	REDUCTIONS RELATIVES AUX POMMES DE TERRE FECULIERES, AUX SEMENCES.....	36
6.8	REDUCTIONS PARTICULIERES	36
6.8.1	<i>Réductions financières pour mauvais entretien du gel</i>	36
6.8.2.	<i>Cumul des réductions SIGC et Conditionnalité</i>	36
6.9	CONSEQUENCE RETROACTIVE D'UN CONSTAT	37
6.10	CAS DE « SURDECLARATION INTENTIONNELLE ».....	37
6.10.1	<i>Axes de votre analyse</i>	37
6.10.2	<i>Conséquences</i>	38
6.11	«CHASSEURS DE PRIMES ».....	40
6.12	CAS PARTICULIERS : TRAITEMENT DES PROPOSITIONS DE SUITE A DONNER.....	40
6.13	SUITES A DONNER AUX JUGEMENTS.....	41
6.13.1	<i>Tribunaux Administratifs</i>	41
6.13.2	<i>Tribunaux des Baux Ruraux</i>	42
	TABLE DES ANNEXES	44

1. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/ C2010-3049 du 25 mai 2010), qui sera actualisée en 2011.

2. ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES

2.1 Déclaration des Parcelles agricoles

2.1.1 Règles générales

Les agriculteurs demandeurs de paiements directs doivent déclarer toutes les parcelles de leur exploitation. En application de l'article 12 point 1. d du règlement (CE) n°1122/2009, toutes les parcelles agricoles de l'exploitation doivent être déclarées en précisant leur superficie exprimée en hectare avec deux décimales, **leur localisation** et leur **utilisation**. La sous-déclaration de ces parcelles donne lieu à réduction (Cf point 6.2).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou mises en gel par les agriculteurs.

La superficie déclarée pour laquelle le bénéficiaire d'un paiement à la surface est demandé, est la **superficie effectivement utilisée** (cf article 34 point 2 1^{er} paragraphe du règlement (CE) n° 1122/2009). Toutefois, et en application des points 2 et 3 de cet article 34, peuvent être inclus dans la surface (dans la limite de la surface de référence de l'îlot) :

- les éléments de bordure répondant aux normes usuelles locales (cf point 5.1.1) ;
- les éléments topographiques (cf point 5.1.2).

La **localisation** des surfaces est réalisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) (photographie aérienne des surfaces de l'exploitation) par **îlot**. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau...) ou par d'autres exploitations.

L'utilisation est la **nature du couvert** mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué le couvert implanté. Cette localisation des cultures sur les îlots est vérifiée par un examen visuel.

2.1.2 Parcelles boisées

Article 34 point 4 du règlement (CE) n° 1122/2009

Cette disposition concerne les parcelles boisées d'arbres d'essences forestières et ne concerne pas les vergers fruitiers ou double fin (fruit et bois), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPU.

L'article 34 point 4 du règlement n°1122/2009 prévoit, sans préjudice de l'article 34 (2) du règlement (CE) n°73/2009 relatif aux parcelles ayant bénéficié des aides au boisement (cf. point 3.1. couverts admissibles), qu'une parcelle boisée est considérée comme une parcelle agricole aux fins du régime d'aide « surfaces » sous réserve que les activités agricoles visées à l'article 2 c) du règlement (CE) n°73/2009 ou, le cas échéant, que la production envisagée, puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.

Un document de travail de la Commission précise cette disposition : les superficies (fourragères) couvertes d'arbres – en particulier d'arbres avec utilisation potentielle uniquement pour la production de bois – à l'intérieur d'une parcelle agricole d'une densité supérieure à 50 arbres/ha doivent, d'une manière générale, être considérées comme inéligibles. Des exceptions peuvent être envisagées, mais uniquement pour des raisons écologiques ou environnementales. Ces exceptions doivent être définies au préalable par les États membres.

Au niveau national, les dispositions suivantes sont applicables. Elles peuvent notamment être appliquées aux truffières (Les chênes truffiers ne sont pas admissibles en tant que tels mais c'est le couvert entre les chênes qui pourra être déclaré en application des règles "parcelles boisées" définie ci-après.)

Une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare **est inférieur ou égal à 50**. Cela signifie qu'une parcelle cultivée d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible et, le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.

Au-delà de 50 arbres/ha, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible et le cas échéant éligible. Toutefois, pour les parcelles affectées **à une culture fourragère**, vous pouvez admettre une densité supérieure d'arbres **d'essences forestières** (cf point 2.1.3.) fixée par arrêté préfectoral, lorsque des motifs écologiques ou environnementaux déterminés par cet arrêté le justifient. Le fait de définir ces parcelles comme agricoles, permettra d'activer des DPU avec les surfaces correspondantes.

Cette règle des 50 arbres/ha ne s'applique pas aux surfaces occupées par certains éléments pris en compte comme particularité topographique, comme par exemple l'agroforesterie, **ni pour les surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR)**. Reportez-vous au paragraphe 4.1.2. pour le détail des modalités de prises en compte des particularités topographiques dans la superficie agricole déclarée.

2.1.3 Déclaration des prairies et des landes et parcours

Article 2 points c) et d) du règlement (CE) n° 1120/2009.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans doivent toujours être déclarées sous ces libellés dans le dossier PAC 2011, afin de ne pas dégrader artificiellement le ratio des pâturages permanents. Il s'agit des terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou plus.

Les prairies temporaires, c'est-à-dire des surfaces en herbe entrant dans la rotation de l'exploitation, doivent être déclarées sous ce vocable.

Les landes et parcours, sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

A noter que les surfaces déclarées en « nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, sainfoin) bénéficiant de l'aide supplémentaire aux protéagineux ne sont pas comptabilisées au titre des surfaces en herbe pour la mise en œuvre de la BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

Ces **surfaces fourragères** doivent être utilisées selon les normes usuelles du département, telles que définies dans l'arrêté préfectoral pris dans le cadre des normes usuelles. Elles doivent être entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel : les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères sauf dispositions particulières précisément motivées introduites au niveau des normes usuelles départementales dans des limites à fixer.

Si la présence d'espèces ligneuses entre dans le cadre des normes usuelles, alors l'arrêté préfectoral doit donc préciser les seuils acceptables en terme d'admissibilité de la surface et en terme d'entretien de ces surfaces fourragères.

Pour les autres éléments pouvant être pris en compte dans les surfaces fourragères, reportez-vous au paragraphe 4.1.1.

Les surfaces fourragères doivent respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAE (règles minimum d'entretien des terres) ainsi que la BCAE « herbe », qui présente les exigences de productivité minimale de ces surfaces.

Une parcelle mal entretenue pourra, en cas de contrôle, perdre son caractère d'admissibilité si le niveau d'embroussaillage est tel qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.

Si le niveau d'embroussaillage permet de maintenir son caractère admissible, alors cette surface fourragère fera l'objet d'un constat de non conformité au titre de la mesure BCAE « entretien minimal des terres ».

A cet effet, vous avez dû mettre en place depuis 2007, en collaboration avec les Délégations Régionales de l'ASP, **un référentiel photographique départemental** permettant d'apprécier les différentes situations d'embroussaillage. **Si ce référentiel n'a pu être établi jusqu'à présent, il conviendra de le faire pour 2011.** Ce référentiel doit être établi sur la base des photographies déjà existantes et collectées par les Délégations Régionales ASP lors des campagnes précédentes.

Les photographies seront choisies de manière à matérialiser pour les contrôleurs les seuils de ce qui est acceptable ou non. Ces photographies illustreront les trois cas de figure suivants :

- parcelles admissibles et suffisamment entretenues au regard des normes locales,
- parcelles admissibles mais mal entretenues et qui doivent dès lors faire l'objet d'un constat de non-conformité au titre de la mesure BCAE « entretien minimal des terres »,
- parcelles que l'absence d'entretien récurrent rend non admissibles.

Ce référentiel peut être enrichi en 2011. Il n'est évidemment pas souhaitable de le remettre en cause tous les ans, puisque son objet est d'encadrer et de stabiliser le dispositif de contrôle. Selon les départements et l'enjeu local des surfaces fourragères, ces référentiels sont plus ou moins illustrés. Ils devront impérativement être cohérents avec les arrêtés préfectoraux « normes usuelles » et BCAE.

2.1.4 Déclaration des parcelles en gel

Même si l'obligation de gel est supprimée, les agriculteurs peuvent continuer à geler des terres, c'est-à-dire retirer de toute production certaines surfaces. Dans cette hypothèse, ils continuent, comme lors des campagnes précédentes, à déclarer en « gel » toutes les surfaces effectivement en jachère de l'exploitation. Ces surfaces permettront d'activer des DPU. La notion de superficie minimale des parcelles déclarées en gel (10 mètres – 10 ares, 5 mètres – 5 ares) a disparu.

Sont distingués :

- ✓ le gel « annuel », surface gelée non productive qui entre dans le système de rotation des cultures,
- ✓ le « gel fixe », surface gelée non productive pérenne, qui n'entre pas dans le système de rotation des cultures,
- ✓ le « gel vert », surface ayant bénéficié d'un contrat au titre des mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005. Ces parcelles peuvent, pour la durée de ce contrat, être déclarées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées (cf le point 3.1 de la présente circulaire)
- ✓ le « gel spécifique », c'est-à-dire la jachère faune sauvage, apicole ou floristique.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins et ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation (cf le point 3.4 de la présente circulaire et la circulaire conditionnalité). Les règles d'entretien de ces surfaces doivent respecter la BCAE correspondante aux terres gelées.

2.2 Période de détention minimale des parcelles

Article 35 point 1 du règlement (CE) n°73/2009.

L'obligation de détention minimale des parcelles pendant 10 mois pour pouvoir activer des DPU a été supprimée depuis la campagne 2008.

Ainsi, pour activer des DPU, les terres doivent être à la disposition de l'agriculteur au 15 mai 2011. Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et porter un couvert admissible.

Si l'agriculteur souhaite céder des terres qui lui servent à activer ses DPU en 2011, il ne pourra pas le faire avant le 16 mai 2011, il devra cependant s'assurer auprès du repreneur que ces terres conservent leur admissibilité tout au long de l'année et tenir informée la DDT/DDTM.

Si l'agriculteur sait qu'il ne satisfera pas à cette **obligation de détention au 15 mai 2011** pour une parcelle donnée, il ne devra pas la déclarer dans la déclaration de surfaces. En effet, c'est le repreneur de terres qui la déclarera et bénéficiera des aides.

2.3 Utilisation non agricole et admissibilité des parcelles

L'article 9 du règlement (CE) n°1120/2009, précise que, lorsqu'une parcelle agricole est utilisée pour une activité non agricole, cette surface peut être considérée comme conservant son caractère agricole (et donc son admissibilité) si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle. Ainsi, par exemple, la construction de bâtiment, la réalisation de fouilles archéologiques ou encore l'implantation de panneaux photo-voltaïques font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.
- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de 15 jours.
- pour les parcelles cultivées, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale.

Ainsi, une parcelle déclarée en prairie utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé.

En cas de difficultés d'appréciation, vous contacterez le Bureau des Soutiens Directs (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD).

2.4 Modifications d'assolement et accidents de culture

Toute diminution des surfaces cultivées doit être signalée immédiatement par écrit à la DDT/DDTM, **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu** (même si elles ont lieu après le 11 juin 2011) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et les éléments constatés donnera lieu à une réduction.

Pour l'aide découplée : les surfaces impactées par un accident de culture et notifiées comme telles pourront activer des DPU et bénéficier du paiement correspondant.

Si l'accident de culture n'a pas été notifié, les réductions exclusions prévues par le règlement (CE) n°1122/2009 s'appliqueront.

Pour les aides couplées : les surfaces en cause (non ensemencées, endommagées, ...) notifiées seront alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de réduction (les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement) si le dégât est survenu avant le stade de la floraison.

A l'inverse, en l'absence de notification écrite de ces dommages par l'agriculteur et en cas de contrôle, les réductions et exclusions prévues par le règlement (CE) n°1122/2009 s'appliqueront.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être prévues en cas de circonstances climatiques exceptionnelles reconnues par les États membres pour l'aide spécifique au riz et la prime aux protéagineux (*articles 74 et 80 du règlement (CE) n° 73/2009*). En cas de survenance d'un événement exceptionnel de cette nature, ayant empêché la menée à floraison ou la menée au stade de maturité laiteuse, il vous appartiendra de saisir au préalable la DGPAAT/SPA/SDEA/BSA, la prise d'un arrêté ministériel étant nécessaire.

Pour les aides aux surfaces en tomates, prunes d'Ente, pêches Pavies ou poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, les surfaces impactées par un accident de culture bénéficieront de l'aide.

3. CULTURES PERMETTANT LES PAIEMENTS D'AIDES A LA SURFACE

3.1 Cultures admissibles à l'aide découplée (DPU)

Articles 34 et 38 du règlement (CE) n°73/2009.

Depuis 2010, **tous les couverts sont admissibles pour l'activation des DPU, à l'exception des forêts** (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 à condition d'être implantées sur une parcelle portant un couvert admissible en 2008) ainsi que des **terres affectées à un usage non agricole** (surfaces déclarées en usage non agricole, autres utilisations non admissibles, ou hors culture).

Ainsi, **toutes les surfaces en fruits et légumes, y compris les pommes de terre ainsi que leurs plants sont admissibles aux DPU**. Les cultures permanentes (comme par exemple la vigne, la lavande ou le lavandin, le miscanthus, le taillis à courte rotation, les pépinières...) sont également admissibles.

Restent toutefois exclus :

- les cultures hors-sol (à noter que le maraîchage sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisé sur sol est admissible) ;
- les cultures en pot.

Concernant **les sapins de Noël**, ils sont dans le cadre du règlement (CE) n°1200/2009 considérés comme des cultures permanentes et deviennent admissibles alors qu'ils étaient jusqu'alors rattachés aux surfaces boisées et donc non admissibles.

→ Concernant les **taillis à courte rotation**, la liste des espèces forestières rejetant des souches, admissibles aux DPU est présentée ci-après :

Nom latin de l'espèce	Nom français
<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa Gaertn.</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula Roth.</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme
<i>Castanea sativa Mill.</i>	Châtaignier
<i>Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)</i>	Eucalyptus
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne commun
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier
<i>Populus sp.</i>	Espèces du genre Peuplier
<i>Quercus rubra L.</i>	Chêne rouge
<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Robinier faux-acacia
<i>Salix ssp.</i>	Espèces du genre Saule
<i>Sequoia sempervirens</i>	Séquoia toujours vert (redwood américain)

Le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans pour chacune de ces espèces.

L'installation de taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, à condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la 20ème année.

→ Concernant les **forêts bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles** prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, ces surfaces sont admissibles à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle qui portait en 2008 un couvert admissible pour l'activation des DPU. Dans ce cas, l'admissibilité est accordée pour la durée de l'engagement de l'agriculteur. A noter que les surfaces, bénéficiant déjà en 2008 d'une aide au boisement, remplissent la condition d'admissibilité en 2008 ; à ce titre, elles sont admissibles en 2011 à condition toutefois que l'engagement de l'agriculteur couvre 2011,

→ Les **parcelles déclarées en « gel vert »** (Article 34 du règlement (CE) 73/2009 – point 2b (iii)) sont admissibles. Le producteur qui a établi un contrat au titre des mesures agro environnementales prévues par le Règlement de Développement Rural (articles 22, 23, et 24 du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou 39 du règlement (CE) n°1698/2005) peut déclarer, pendant la durée de ce contrat, les parcelles concernées en gel "vert", si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées, sous réserve que ces surfaces aient porté un couvert admissible en 2008. Ainsi, ces parcelles déclarées en gel "vert" peuvent activer des DPU.

→ **Dispositions particulières pour la production de chanvre**

Articles 39 et 87 du règlement (CE) n°73/2009 – Article 10 du règlement (CE) n°1120/2009 - Article 23 et 90 du règlement (CE) n°1121/2009 - Article 13 paragraphe 1 et 40 du règlement (CE) n°1122/2009

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2%. L'octroi du paiement est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés.

- ❑ Seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2011 (à l'exception des variétés Finola et Tiborszallasi) (cf. annexe 1 de la présente circulaire).
- ❑ La déclaration de surfaces doit être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées, et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Cependant compte tenu des dates d'ensemencement (15 juin), les copies de facture et les étiquettes pourront être communiquées au plus tard le 30 juin 2011.

Pour bénéficier de l'aide découplée, comme des aides couplées, les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales, pendant au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture (*article 40 du règlement (CE) n° 1122/2009*).

3.2 Pratiques culturales liées à l'admissibilité des surfaces (aide découplée)

Il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ni de bonne menée à floraison pour les surfaces bénéficiant de l'aide découplée. Les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (cf. BCAE « règles minimum d'entretien des terres » telles que définies par arrêté préfectoral).

3.3 Les différentes aides couplées à la surface

3.3.1 Rappel sur le découplage réalisé en 2010 de certaines aides encore couplées à la surface et la création de nouvelles aides « article 68 »

Dans le cadre du bilan de santé, certaines aides à la surface, qui étaient couplées à la production, ont été découplées et intégrées dans le portefeuille de DPU des exploitants en 2010 :

- l'aide **aux grandes cultures**, y compris le supplément blé dur et l'aide au titre du gel volontaire,
- la prime spéciale à la **qualité pour le blé dur**,
- l'aide au **houblon**.

NB : avec la disparition en 2010 de l'aide couplée aux grandes cultures, **la notion d'éligibilité** des parcelles en référence au 15 mai 2003 **disparaît** (pour rappel, jusqu'en 2009, seules les superficies qui n'étaient pas consacrées au 15 mai 2003 à des prairies permanentes, à des cultures permanentes, à de la forêt ou à des utilisations non agricoles étaient éligibles à l'aide aux grandes cultures).

Par ailleurs, **l'aide aux cultures énergétiques** a également été supprimée en 2010. En outre, l'aide **au tabac**, qui avait déjà été partiellement intégrée dans le portefeuille DPU des exploitants en 2006 à hauteur de 40 %, a été totalement découplée en 2010 et a disparu.

Enfin, dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) N° 73/2009, **trois aides de soutien spécifique à la surface sont mises en œuvre en 2011** :

- l'aide supplémentaire aux protéagineux, incluant une aide aux nouvelles surfaces en légumineuses ;
- l'aide à la qualité pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles ;
- le soutien à l'agriculture biologique avec un volet maintien **et un volet conversion**.

Ces aides font l'objet de circulaires spécifiques (DGPAAT/SDEA/C2011-3004 et 3005 en date du 15 février 2011 et circulaire à paraître).

3.3.2 Dispositions générales liées aux aides couplées à la surface

→ Cumul d'aides à la surface :

En application de l'article 3 du règlement (CE) n°1121/2009, il ne peut être présenté pour une parcelle cultivée plus d'une demande concernant une aide à la surface figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°73/2009. Pour la France, les aides à la surface concernent :

- prime aux protéagineux ;
- aide spécifique au riz ;
- aide aux fruits à coque.

A noter que, dans le cadre de la réglementation communautaire, l'aide aux semences et l'aide aux pommes de terre féculière sont des aides à la production, que les aides aux fruits et légumes transformés sont considérées comme des paiements transitoires et que les nouveaux soutiens spécifiques ne sont pas considérés comme des « aides à la surface ».

Une même surface peut ainsi bénéficier de l'aide découplée (activation de DPU), d'une seule aide à la surface et de un ou plusieurs soutiens spécifiques à la surface. Par exemple, une surface de 1 hectare cultivée en féveroles certifiée en agriculture biologique pourra permettre l'activation d'un DPU ainsi que l'octroi de :

- la prime aux protéagineux;
- l'aide supplémentaire aux protéagineux ;
- le soutien à l'agriculture biologique.

→ Exigences spécifiques relatives aux superficies minimales à l'ensemencement et à la culture :

Il n'est pas fixé de superficie minimale de la parcelle agricole pour pouvoir bénéficier de l'aide découplée et des aides couplées, sauf pour les fruits à coques (10 ares/cf ci-après le point 3.3.6).

Toutefois, en application de l'article 5 du règlement (CE) n°1121/2009, la prime aux protéagineux, l'aide spécifique au riz, l'aide aux semences et les paiements pour les fruits et légumes transformés, ne sont octroyés, pour chaque type de culture, que pour des surfaces qui ont fait l'objet **d'une demande portant sur au moins 0,3 hectare**.

→ Dispositions spécifiques liées aux dates de semis et à l'entretien pour l'éligibilité aux aides couplées à la surface, y compris les soutiens spécifiques

La culture doit être semée ou plantée sur la totalité de la parcelle pour laquelle le paiement à la surface est demandé et conformément aux normes usuelles du département. Les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (cf. BCAA « entretien minimal des terres »).

À ces exigences, s'ajoutent certaines dispositions particulières¹, qui sont liées à l'octroi des aides couplées à la surface, y compris les soutiens spécifiques, il s'agit de :

- pour les cultures de blé dur : les semis doivent être réalisés avant le 31 mai et les cultures doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date ;
- pour les cultures de protéagineux : les semis doivent être réalisés avant le 31 mai et les cultures doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse (ce qui exclut les petits pois) ;
- les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture ;
- pour le riz : les semis doivent être réalisés au plus tard le 30 juin.

Il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ou de plantation ou de bonne menée à floraison pour les tomates, prunes d'Ente, poires Williams ou Rocha, pêches Pavie destinées à la transformation.

→ Modalité de dépôt des demandes d'aides du dossier PAC

Depuis 2010, les modalités de dépôt des demandes d'aides ont été modifiées. Les exploitants ne demandent plus à bénéficier d'aides dans le formulaire de déclaration de surfaces S2 (à l'exception toutefois du soutien à l'agriculture biologique pour lequel l'exploitant doit également indiquer les parcelles demandées à l'aide en précisant s'il demande **le volet maintien ou conversion**) mais dans le formulaire de demande d'aide, qui liste les aides, sur lequel l'exploitant indique vouloir bénéficier, s'il est éligible, d'une ou plusieurs aides en cochant la case correspondante à l'aide demandée.

3.3.3 La prime aux protéagineux

Articles 79 à 81 du règlement (CE) n° 73/2009.

Cette prime est versée aux producteurs de protéagineux. Les semis doivent être réalisés avant le 31 mai. Son montant est de 55,57 € par hectare de protéagineux récoltés après le stade de la maturité laiteuse.

¹ Ces dispositions sont détaillées dans la présence circulaire pour les aides restées couplées à la surface et dans les circulaires spécifiques pour les aides de soutien spécifiques.

Les protéagineux concernés sont :

- ✓ le pois à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence. Les pois qui font l'objet d'un contrat de livraison à une conserverie ne peuvent pas être déclarés en "pois protéagineux",
- ✓ les féveroles,
- ✓ le lupin doux : seules les variétés de lupins doux qui produisent des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers sont éligibles (*article 13 du règlement (CE) n° 1121/2009*).

Les **fèves** ne bénéficient pas de la prime aux protéagineux.

→ Mélanges de protéagineux et de céréales :

Dans les régions où les **mélanges céréales/protéagineux** sont traditionnels, l'exploitant peut bénéficier de la prime aux protéagineux s'il prouve que la présence de protéagineux sur la parcelle est supérieure à 50 % dans le mélange (*article 14 du règlement (CE) n°1121/2009*).

Les autres types de mélanges ne sont pas primés. Ainsi les mélanges protéagineux - légumineuses à grains ne sont pas éligibles à la prime. La vesce étant une légumineuse à grains, les mélanges avec de la vesce ne sont pas primés.

3.3.4 Aide spécifique au riz (y compris les semences)

Articles 73 à 76 du règlement (CE) n°73/2009

Articles 7 à 9 du règlement (CE) n°1121/2009

Une **aide spécifique au riz** est versée pour la culture du riz aux producteurs des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude et de l'Hérault.

Les surfaces consacrées à la production de semences sont également éligibles à cette aide. L'admissibilité au bénéfice de l'aide spécifique au riz est subordonnée à la condition que la superficie déclarée ait été **ensemencée au plus tard le 30 juin** pour la France métropolitaine.

Le montant de l'aide spécifique au riz (France métropolitaine) est de 411,75 euros par hectare. La superficie de base maximale nationale attribuée à la France métropolitaine est fixée à 19 050 hectares.

En cas de dépassement de cette superficie, les réductions sont proportionnelles.

A noter que l'aide au riz pour la Guyane française a été intégrée à compter de 2010 au POSEI.

3.3.5 Aide aux semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)

Article 87 du règlement (CE) n° 73/2009 (cf. annexe 2).

Article 18 à 23 du règlement (CE) n°1121/2009

Une aide à la production de semences de base et de semences certifiées peut être octroyée pour les quatre espèces suivantes :

- ✓ **Épeautre (14,37 euros/100 kg),**
- ✓ **Riz (17,27 euros/100 kg ou 14,85 euros/100 kg selon la variété),**
- ✓ **Lin fibres (28,38 euros/100 kg) et lin oléagineux (22,46 euros/100 kg),**
- ✓ **Chanvre (20,53 euros/100 kg).**

Les conditions spécifiques liées à la culture du **chanvre** sont détaillées au paragraphe 3.1.

3.3.6 Prime à la surface pour les fruits à coque

Article 15 du règlement (CE) n° 1121/2009.

Une aide d'un montant moyen de **120,75 €/ha** est attribuée au titre des surfaces plantées en fruits à coque : noix, noisettes, avelines, amandes, pistaches et caroubes.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- **la surface minimale** de la parcelle est de 0,10 ha,
- **la densité minimale** à respecter par parcelle est de 125 arbres /ha pour les noisettes, 50 arbres /ha pour les noix, pistaches et amandes, 30 arbres /ha pour les caroubes,
- **l'exploitant doit être adhérent d'une organisation de producteurs (OP) reconnue** par le ministère en charge de l'agriculture. Cette adhésion doit être effective au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée (donc au 1^{er} janvier 2011 pour cette campagne). Cette OP doit être reconnue pour le secteur des fruits et légumes. Conformément au statut des OP, le producteur doit commercialiser ses fruits à coque par l'intermédiaire de cette OP.

Mesure de la superficie d'un verger de fruits à coque :

Pour le mesurage des surfaces plantées, le producteur retiendra en règle générale les limites visibles de la parcelle (chemin, haie, talus, ...). Lorsque celles-ci ne sont pas visibles, la surface mesurée sera la surface arborée augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang. Les limites du verger, zone tampon comprise, ne doivent pas dépasser celles de la parcelle de référence, raison pour laquelle la superficie du verger ne peut jamais dépasser celle de la parcelle de référence.

Si plusieurs groupes d'arbres se trouvent sur une même parcelle de référence, ils doivent être considérés et mesurés chacun en tant que vergers distincts, pour autant que la distance la plus courte entre les arbres de chaque groupe soit supérieure à 12 mètres s'il s'agit de noisetiers et à 20 mètres pour les autres types d'arbres éligibles.

La superficie maximale garantie allouée à la France est de 17 300 ha.

3.3.7 Aide aux producteurs de pommes de terres féculières

Articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1121/2009

L'aide aux pommes de terre féculières s'élève à **66,32 €** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la production d'une tonne de fécule.

Les pommes de terres doivent être de qualité saine d'une teneur en fécule d'au moins 13 %. L'éligibilité est subordonnée à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie et à la déclaration des surfaces en pommes de terre féculières dans la déclaration de surfaces. L'exploitant doit donc déclarer la surface qu'il s'est engagé à cultiver dans sa demande d'aide PAC.

L'organisme payeur contrôlera la livraison des pommes de terre et effectuera le paiement en fonction de la teneur en fécule et de la quantité produite.

L'octroi de l'aide est subordonné à la production de la preuve attestant que le producteur a perçu au stade rendu usine un prix égal ou supérieur au prix minimum fixé par l'article 4 bis du règlement (CE) n°1868/94. L'organisme payeur sera chargé de vérifier cet élément. Le paiement doit intervenir à partir d'un délai de 4 mois maximum à compter de la production de cette preuve.

La circulaire DGPAT/SDPM/C2009-3098, qui sera réactualisée en 2011 détaille les conditions d'octroi de l'aide.

3.3.8 Aide aux tomates, prunes d'Entes, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation

Articles 31 à 34 du règlement (CE) n°1121/2009

Cette aide est réservée aux tomates, prunes d'Entes, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation en l'un des produits énumérés dans le règlement (CE) n° 2201/96 de l'OCM des produits transformés à base de fruits et légumes.

• Obligations des producteurs :

L'agriculteur doit :

- exploiter au minimum 30 ares de tomates, prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation en 2011,
- être adhérent au 15 mai d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue par le ministère en charge de l'agriculture et s'être engagé à lui livrer la totalité de sa production,
- figurer sur le ou le(s) contrat(s) que son OP a conclu(s) avec une ou plusieurs entreprises de transformation agréées.

Pour que les adhérents d'OP puissent bénéficier du paiement de leur aide, les OP, reconnues au 1^{er} janvier 2011, doivent transmettre à l'ASP-Montreuil avant :

- le 2 juin pour les tomates destinées à la transformation,
- le 1^{er} juillet pour les pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation,
- le 2 août pour les prunes d'Ente destinées à la transformation :
 - la liste des adhérents de l'OP au 15 mai s'étant engagés à lui livrer la totalité de leur production,
 - le ou les contrat(s) qu'elles ont conclu(s) avec les entreprises de transformation agréées.

Au minimum, les données suivantes doivent figurer sur les contrats :

- pour chaque producteur :
 - le numéro pacage des producteurs engagés pour une livraison de leur production aux entreprises de transformation,
 - leur nom,
 - leur adresse,
 - la surface engagée pour chaque producteur. Cette surface doit correspondre à celle mentionnée dans le dossier de déclaration PAC de l'agriculteur.

- pour l'organisation de producteurs :
- le nom, l'adresse et la signature du représentant de l'OP,
- les tonnages contractualisés,
- les types de produits transformés finis issus de la production livrée,
- le nom, l'adresse et la signature de chaque transformateur.

Les contrats doivent être signés par le représentant de l'OP et le représentant de l'entreprise de transformation. Chaque page doit porter le paraphe des deux contractants.

ATTENTION : pour être pris en compte et donner lieu au versement d'aides à la surface, les contrats doivent être conclus avec une entreprise de transformation agréée pour la transformation des produits finis autorisés (pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit, poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit, mélanges de fruits, pruneaux, tomates pelées surgelées entières, tomates pelées surgelées non entières, tomates pelées conservées entières, tomates pelées conservées non entières, flocons de tomates, jus de tomate, concentré de tomate, tomates non pelées conservées entières, tomates non pelées conservées non entières, sauces préparées, kunserva). Les contrats de transformation conclus avec des transformateurs non agréés ne permettront pas le versement des aides aux adhérents concernés par ce contrat.

A noter que :

- ✓ pour les producteurs de poires Williams ou Rocha, adhérent d'une OP qui commercialisent à la fois en frais et à destination de la transformation, leur demande d'aide doit concerner l'intégralité de leurs surfaces en poiriers Williams ou Rocha, puisque les producteurs ne peuvent pas distinguer la production destinée au marché du frais de celle qui sera transformée. C'est cette même surface qui doit figurer sur le ou les contrat(s) conclu(s) par l'OP.
- ✓ pour le secteur de la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation, le montant de l'aide à l'hectare sera plus élevé pour les adhérents d'OP dont l'activité est exclusivement dédiée à la transformation (OP dont l'arrêt de reconnaissance mentionne uniquement « produits destinés à la transformation »), que celui versé aux adhérents d'OP qui commercialisent aussi en frais une partie de leur production.

• **Agrément des transformateurs**

Les agréments des nouveaux transformateurs sont délivrés par l'ASP. Les nouveaux transformateurs doivent contacter l'ASP-Montreuil pour connaître les modalités de la demande d'agrément.

La liste des transformateurs agréés est publiée par le ministère chargé de l'agriculture (sur le site Internet « mes démarches » du ministère).

L'agrément est reconduit tacitement chaque année, sous réserve des résultats du contrôle de la transformation. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que la quantité de produits livrée par les OP a bien été transformée en au moins un des produits finis autorisés, c'est-à-dire qui étaient admissibles au bénéfice du régime d'aide prévu dans les règlements (CE) n°2201/96.

- **Règles applicables au mesurage des parcelles**

Pour les parcelles en tomates :

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- ✓ les tournières dans la limite de 7 mètres,
- ✓ la surface consacrée à la station de pompage,
- ✓ un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- ✓ les passages des enrouleurs,
- ✓ le cas échéant, les haies en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau peuvent être pris en compte, dans la limite figurant dans les normes locales du département.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface à déclarer :

- ✓ les surfaces consacrées à une autre culture,
- ✓ les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- ✓ les tournières au-delà de 7 mètres.

Pour les vergers, deux cas de figure sont possibles :

- ✓ les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre ;
- ✓ la parcelle comporte des limites visibles :
 - situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi-inter-rang de la surface de tronc à tronc : il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle ;
 - situées au-delà d'un demi-inter-rang ou 5 mètres : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte :

- ✓ les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage,
- ✓ les surfaces occupées par les pollinisateurs lorsqu'ils sont répartis dans le verger,
- ✓ les haies brise-vent en milieu de parcelle.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface du verger à déclarer :

- ✓ les surfaces consacrées à une autre culture,
- ✓ les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- ✓ les arbres isolés du verger (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger),
- ✓ les arbres d'une autre variété/espèces sauf les pollinisateurs,
- ✓ les haies et brise-vent en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau. Cette disposition devra être reprise dans l'arrêté préfectoral définissant les normes locales.

- **Semis - entretien des cultures**

Pour l'éligibilité à l'aide, la réglementation communautaire n'impose ni date limite de semis, ni obligation de menée à floraison.

Les parcelles en tomates, en Prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (cf circulaire conditionnalité 2011).

- **Montant de l'aide**

En application de la réglementation communautaire, deux montants sont arrêtés :

- un montant indicatif : avant le 15 mars de chaque année (ces montants sont rendus publics via le site Internet du ministère),
- un montant définitif, publié par arrêté, calculé en fin de campagne sur la base de la superficie déterminée.

A noter qu'en 2011 les aides aux prunes d'Ente, aux pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation font l'objet d'un découplage partiel à hauteur de 25 % de leur montant.

Du fait de ce découplage partiel, l'enveloppe française pour l'aide couplée aux surfaces de :

- tomates destinées à la transformation est de 4,017 millions d'euros.
- pêches Pavie destinées à la transformation est de 0,249 million d'euros.
- prunes d'Ente destinées à la transformation est de 30,901 millions d'euros.
- poires Williams ou Rocha destinées à la transformation est de 1,875 million d'euros. Pour les poires Williams et Rocha, le montant de l'aide à l'hectare est plus élevé pour les adhérents d'OP dédiées à la transformation, que celui versé aux adhérents d'OP double fin.

3.3.9 Aide à la transformation de pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 – article 91 à 95

L'aide est octroyée au premier transformateur agréé en fonction de la quantité de fibres effectivement obtenue à partir des pailles pour lesquelles un contrat d'achat-vente avec un agriculteur a été conclu. La gestion de cette aide est assurée par l'ASP.

3.4 Parcelles pouvant être gelées

Pour pouvoir être déclarée comme gelée, une terre doit notamment, dans sa totalité, ne pas être affectée à une activité non agricole et être non productive; le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins et ne faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.(cf arrêté national relatif aux règles de BCAE).

Pour les surfaces déclarées en « Gel » dans le dossier PAC (voir le point 2.1.4 de la présente circulaire), les exploitants doivent respecter la BCAE « règles minimum d'entretien des terres » (point B « surfaces gelées ou retirées de la production ») telle que définie par arrêté préfectoral.

4. DOSSIER PAC 2011 : DECLARATION DE SURFACES ET DEMANDES D'AIDES LIEES A LA SURFACE 2011

4.1 – Opérations préalables au dépôt des dossiers PAC

Ces modalités sont identiques à l'aide couplée et à l'aide découplée.

Les DDT/DDTM devront définir par arrêté :

- les normes usuelles (ou locales) de leur département de façon à déterminer la superficie à prendre en compte, (voir point 4.1.3 pour l'articulation entre normes usuelles et particularités topographiques) ;
- les conditions d'entretien des surfaces fourragères,
- les particularités locales dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE – se reporter à la circulaire « Mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2011 »).

Vous transmettez une copie de ce(s) arrêté(s), qui peuvent être fusionnés en un seul arrêté (voir point 4.1.3.) au ministère chargé de l'agriculture (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD) et aux délégations régionales de l'ASP avant la réalisation des premiers contrôles.

4.1.1 Normes usuelles pouvant être incluses dans les superficies agricoles déclarées

1. Principes

La règle générale est que seules les surfaces effectivement cultivées doivent être déclarées.

La réglementation communautaire (*article 34 point 2 du règlement (CE) n°1122/2009*) précise cependant que « *la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'État membre ou de la région concernée* », ce qui rend possible la prise en compte d'éléments non cultivés, mais caractéristiques des « normes locales », lors des mesurages des superficies déclarées.

Ces normes sont alors à fixer dans un arrêté préfectoral, qui peut également définir les spécificités locales des BCAE. Votre arrêté visera l'article D.615-12 du code rural et de la pêche maritime y afférent. Ces normes locales doivent être justifiées par une situation fréquemment rencontrée au niveau du département.

La définition de ces normes locales doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs, afin de limiter les contestations lors des contrôles sur place dues à une ignorance de ces règles.

La définition de normes locales ne constitue pas une obligation, mais une réponse à la nécessité de prendre en compte les usages habituels du département. L'absence d'arrêté préfectoral équivaut à l'affirmation qu'aucune norme usuelle n'a cours.

2. Pour les cultures admissibles pour l'activation de DPU et pour le paiement des aides couplées², y compris les aides à la surface de soutien spécifique

Les éléments de bordure (haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau) peuvent être inclus dans les surfaces déclarées et sont considérés comme éligibles et admissibles. Cette liste est limitative.

² A noter que les normes locales pour les paiements transitoires pour les fruits et légumes sont fixées au niveau national par arrêté.

Les éléments de bordure (haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau) pouvant être retenus au titre des normes usuelles sont également des éléments pris en compte au titre des particularités topographiques. Si ces éléments restent pris en compte en tant que « normes usuelles », ce sont les limites maximales fixées dans ce cadre (voir ci-après) qui s'appliquent pour leur intégration dans les surfaces déclarées et non les limites maximales retenues au niveau national (cf arrêté national surfaces point 4.1.2).

Le cas échéant, il est nécessaire de définir au niveau du département :

- ✓ les éléments de bordure admis, ainsi que la largeur maximale admise pour chacun d'eux, dans la limite des valeurs nationales ci-après ;
- ✓ la largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure de « normes usuelles » (limitée au niveau national à 4 mètres).

Définition nationale des largeurs maximum admissibles :

Éléments de la norme locale	Largeur maximum admissible
Haies ³	4 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau	4 m

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart).

Exemple : on admet dans un département comme largeur maximale des haies 3 mètres et des fossés allant jusqu'à 2 mètres.

Si dans une parcelle, on retrouve lors du contrôle sur place une haie de trois mètres adjacente à un fossé de deux mètres sur une parcelle déclarée, alors il conviendra de décompter la superficie non cultivée (bande d'une largeur de 5 m), considérée en écart de surface.

Si on constate lors du contrôle sur place une haie de 4 mètres sur une parcelle déclarée, la surface de la haie sera décomptée de la superficie cultivée, et considérée en écart de surface.

Remarque :

- ✓ Les mouillères ou ronds d'eau doivent être déclarés par l'agriculteur comme des accidents de culture, et donc être déduits des surfaces aidées au titre des aides couplées.
- ✓ Pour les cultures irriguées ainsi que pour les cultures de semences, les tournières, les passages d'enrouleur, les bandes d'isolement de cultures peuvent être pris en compte dans la limite d'une largeur 4 mètres.

3. Cas particuliers des surfaces fourragères permanentes

Les normes usuelles peuvent inclure, en plus des éléments cités ci-dessus, les bosquets pâturables, les mares et les trous d'eau, ainsi que les affleurements de rochers.

Ces éléments peuvent également être pris en compte au titre des particularités topographiques. Si ces éléments restent pris en compte en tant que « normes usuelles », ce sont les limites maximales fixées dans ce cadre qui s'appliquent pour leur intégration dans les surfaces déclarées et non les limites maximales retenues au niveau national (cf arrêté national surfaces point 4.1.2).

³ Cet élément de bordure fait l'objet d'une définition en tant que particularité topographique au niveau de l'arrêté BCAA.

Vous pouvez vous référer au paragraphe 2.1.3. « surfaces fourragères ».

4.1.2. Éléments topographiques pouvant être inclus dans les superficies agricoles déclarées

La réglementation communautaire prévoit également la possibilité (*article 34 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009*) d'inclure dans la superficie totale de la parcelle agricole les éléments du paysage définis comme élément topographique.

Un tableau en annexe 3 présente les modalités de prise en compte des surfaces occupées par des éléments topographiques. Ce tableau est modifié en 2011 de façon à prendre en compte les limites éventuellement fixées au niveau de l'arrêté « normes usuelles ». Lorsque des limites sont fixées au niveau des normes usuelles, ce sont ces limites qui s'appliquent.

NB : dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées (voir tableau en annexe 3) en terme de surface (5% de la surface de l'îlot), la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface totale de l'îlot.

4.1.3. Articulation « normes usuelles » et « éléments topographiques »

Certains éléments de bordure comme les haies, les fossés, les murets, les bords de cours d'eau ou pour les surfaces fourragères, les affleurements rocheux, les bosquets pâturables, les mares et trous d'eau sont des particularités définies tant au niveau des normes usuelles que des particularités topographiques.

De façon à assurer une meilleure articulation entre « normes usuelles » et « éléments topographiques », il conviendra pour un même élément de retenir une seule modalité de prise en compte dans les superficies agricoles déclarées. Pour cela, vous avez la possibilité, pour mettre en évidence cette cohérence de fusionner les arrêtés « normes usuelles » et « BCAA ».

En ce qui concerne les éléments de bordure, lorsque les limites maximales de prise en compte dans les superficies agricoles sont fixées au niveau des normes usuelles du département, ce sont les limites ainsi fixées qui s'appliquent.

De la même façon, pour les surfaces fourragères, les normes usuelles définies prévoient dans certains départements la prise en compte d'éléments tels les bosquets pâturables, les mares, les trous d'eau ainsi que les affleurements rocheux, éléments relevant également des « éléments topographiques ». Dans ce cas, les limites prises en compte sont celles de l'arrêté « normes usuelles », qui doit préciser les limites d'inclusion de ces éléments dans les superficies agricoles.

Ainsi, pour des éléments donnés, si des normes usuelles existent au niveau d'un département, ce sont les limites d'inclusion dans les superficies agricoles fixées par élément au titre des normes usuelles qui s'appliquent. S'il n'existe pas de normes usuelles, ce sont les limites fixées au niveau de la prise en compte des éléments topographiques dans la superficie agricole qui s'appliquent.

4.2 DÉPÔT ET MODIFICATION DES DÉCLARATIONS

4.2.1 *Date et lieu de dépôt des déclarations*

Ces dispositions sont identiques à l'aide dé耦plée et aux aides couplées, y compris les aides de soutien spécifique.

Article 11 point 2 (date limite de dépôt des demandes) et article 22 du règlement (CE) n° 1122/2009 (dérogation au délai de vigueur applicable au dépôt des demandes).

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **16 mai 2011**, date limite à laquelle les déclarations doivent être **parvenues à la DDT/DDTM** du département dans lequel l'exploitation a son siège (il ne s'agit pas de la date d'envoi de la déclaration mais bien de la date de réception en DDT/DDTM) ou télédéclarées sur le site Telepac, c'est alors la date de la signature de la télédéclaration qui est prise en compte comme date de dépôt.

Cette date étant la date limite prévue par la réglementation, **il n'y aura aucun report de cette date.**

Après la période de dépôt tardif fixé à 25 jours calendaires (article 23 du règlement (CE) n°1122/2009), la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables à compter du **11 juin 2011**, et la force majeure ne peut pas être invoquée. Les pénalités pour dépôt tardif sont présentées au point 6.3 de la présente circulaire.

4.2.2 *Dépôt tardif des déclarations*

Article 23 du règlement (CE) n°1122/2009.

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard qui est appliquée aux montants des paiements à la surface auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile (voir le détail des réductions au point 6.3 de la présente circulaire).

4.2.3 *Modifications des déclarations*

Article 14 du règlement (CE) n°1122/2009

Les modifications d'assolement doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modifications d'assolement ». Ce formulaire permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC ;
- notifier des accidents de culture.

En ce qui concerne l'ajout de parcelles pour l'aide dé耦plée, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité notamment la détention au 15 mai 2011 et le maintien du caractère agricole tout au long de l'année.

En ce qui concerne l'ajout de parcelle en gel ou la modification de l'utilisation d'une parcelle pour la déclarer en gel, votre attention est attirée sur le fait que les dispositions spécifiques liées au gel doivent être respectées : la parcelle ne doit pas avoir été utilisée du **15 janvier au 31 août 2011**.

Compte-tenu de ce qui précède, les modifications sur le gel ne pourront porter que sur des parcelles prévues pour des cultures de printemps et n'ayant pas été ensemencées.

En cas de doute, vous procéderez à des contrôles orientés.

4. Date de dépôt des modifications

Les modifications d'assolement déposées à la DDT/DDTM, qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** (article 14 du règlement (CE) n°1122/2009) :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées **jusqu'au 31 mai 2011** ;
- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées **entre le 1^{er} juin 2011 et le 10 juin 2011** ;
- ne seront pas prises en compte **pour le paiement**, si elles sont déposées à partir du **11 juin 2011**.

Une demande de modification ou de retrait n'est pas recevable (*article 25 du règlement (CE) n° 1122/2009*) :

- si elle intervient après qu'un contrôle sur place a été notifié,
- pour les anomalies en cause, si elle intervient après que ces anomalies ont été détectées par contrôle administratif et portées à la connaissance de l'exploitant.

Les notifications déposées **après le 10 juin 2011**, doivent cependant toujours être prises en compte, notamment en vue de la réalisation d'un contrôle sur place.

Si elles conduisent à une augmentation des aides pour une parcelle concernée, cette augmentation est réduite de 100 % et cela, même si cette augmentation est compensée par une diminution de l'aide sur une autre parcelle, il n'y a donc pas de compensation.

Si elles induisent une baisse de l'aide pour la parcelle concernée, elles sont prises en compte sans autre réduction (article 25 du règlement (CE) n° 1122/2009).

4.2.4 Erreurs manifestes reconnues par l'administration

Article 21 du règlement (CE) n°1122/2009

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit chaque cas particulier. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète bonne foi. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen de chaque cas particulier.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aide, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la concordance des documents et des renseignements transmis pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations ...) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Les exemples ci-après proposent certaines catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- erreur d'écriture mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (cases non remplies, codes statistiques ou bancaire erroné) ;
- simple erreur de dessin mis en évidence lors de l'instruction du RPG ;
- erreurs décelées lors d'un contrôle de cohérence (informations contradictoires) ;
- erreurs de calcul ;
- contradictions entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aide ;
- contradictions entre les informations fournies à l'appui de la demande d'aide et la demande elle-même ;
- mêmes parcelles déclarées pour deux types d'utilisation (cultures arables / terres gelées / superficies fourragères) ;
- erreurs mises en évidence lors de contrôles croisés de la demande avec des bases de données.

La localisation erronée d'une parcelle de référence (îlot) ne peut constituer une erreur manifeste, au sens où l'entend habituellement la Commission, que du fait de l'incohérence directement apparente de la déclaration. En effet, la réglementation communautaire dispose que toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa référence et sa surface, afin de la localiser de manière fiable et précise. Les vérifications effectuées par l'administration sont rendues inefficaces si la localisation déclarée est inexacte. Dès lors, la non mise à jour du registre parcellaire ne peut être systématiquement qualifiée d'erreur manifeste.

En tout état de cause, compte tenu du fait que l'article 21 du règlement (CE) n°1122/2009 admet la notion d'erreur manifeste, les instances communautaires attendent que pour toute correction, **vous en indiquiez précisément la ou les raisons et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validée la correction.**

Pour chacun des cas que vous aurez accepté comme erreur manifeste, vous transmettez à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSA, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, une fiche descriptive de la modification demandée par le producteur et acceptée par vous. Vous utiliserez à cette fin l'annexe 5. Vous établirez au fur et à mesure la liste des cas rencontrés.

4.2.5 Modifications suite à des cas de force majeure

Les modifications suite à des **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** ne donnent pas lieu à réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire (*article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009*).

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (CE) n°73/2009 indique dans son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance);
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Certains d'entre eux ne sont pas toujours faciles à interpréter. **Vous voudrez bien transmettre, à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSDB tous les dossiers concernés.**

5 MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES À LA SURFACE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N°73/2009

Cette partie présente le mécanisme des paiements à la surface mis en place en application du règlement du Conseil (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009 et ses règlements d'application (CE) n°1120 et n°1121/2009 du 29 octobre 2009 et (CE) n° 1122/2009 du 30 novembre 2009.

Le règlement du Conseil (CE) n°73/2009 a modifié les modalités de modulation des aides (article 7). Le pourcentage est fixé en 2011 à 9% des aides du 1^{er} pilier (aide découplée et couplées à la surface et à la production) au-delà des 5 000 premiers euros perçus par l'exploitant. La modulation s'applique à toutes les aides du 1^{er} pilier versées au titre de la campagne 2011 après prise en compte des éventuelles réductions (hors DOM). De plus, pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4 % est appliqué à la tranche des aides supérieure à 300 000 euros.

5.1. Modalités de calcul de l'aide découplée

Les modalités de calcul de l'aide découplée sont détaillées dans la circulaire « activation des DPU ». En cas de dépassement du plafond budgétaire, le montant de l'aide découplée pourra faire l'objet d'une réduction par application d'un coefficient stabilisateur.

5.2. Modalités de fixation du montant des aides restant couplées

Le montant des aides et repris ci-après n'est **qu'indicatif**, dans la mesure où il dépendra des **stabilisateurs appliqués pour respecter les plafonds budgétaires et pour calculer les dépassements des superficies garanties.**

De ce montant, il convient également de déduire le pourcentage de réduction liée à la modulation.

- La prime aux protéagineux : **55,57 €/ha** - application de l'article 81 du règlement (CE) n° 73/2009 – superficie maximale garantie fixée à 1 648 000 ha ;
- Le paiement à la surface pour les fruits à coque : montant moyen **120,75 €/ha** – application de l'article 83 du règlement (CE) n° 73/2009 – la superficie nationale garantie est fixée à 17 300 ha ;
- L'aide spécifique au riz : **411,75 €/ha** en France métropolitaine – articles 74 et 75 du règlement (CE) n° 73/2009 – superficie de base fixée 19 050 ha ;
- L'aide aux semences : il s'agit d'une aide à la production dont les montants sont indiqués en annexe XIII du règlement (CE) n°73/2009 (Cf. Annexe 2: aide aux semences).
- L'aide aux pommes de terre féculières : **66,32 €/t** de fécule produite (NB : l'aide à la pomme de terre féculière est une aide à la production dont le montant payé est fonction du tonnage livré et de la teneur en fécule des pommes de terre)
- L'aide à la tomate destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée.
- L'aide à la prune d'Ente destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée.
- L'aide à la pêche Pavie destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée.
- L'aide à la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée. Toutefois, le montant d'aide sera différent selon que l'agriculteur appartient à une organisation de producteurs livrant la totalité de sa production à la transformation ou qu'il appartient à une OP qui livre également sur le marché du frais.

Un arrêté ministériel fixe les stabilisateurs liés au dépassement des superficies de base, des superficies garanties et aux plafonds budgétaires ainsi que les montants unitaires des aides aux fruits et légumes transformés.

5.3 Modalités de fixation du montant des aides de soutien spécifique à la surface

Comme tous les paiements directs, ces soutiens spécifiques sont soumis à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est **de 9 % pour la campagne 2011.**

Les modalités de fixation du montant des nouvelles aides sont détaillées dans les circulaires correspondantes.

6. REDUCTIONS ET EXCLUSIONS

6.1. Demande rejetée

Le rejet de la demande d'aides PAC 2011 (article 19 du règlement n°73/2009) se traduit par :

- la suppression du bénéfice des aides à la surface, découplée et couplées, y compris les aides de soutien spécifique de paiement à la surface ainsi que l'aide aux veaux sous la mère sous label rouge et bio, l'aide à la production laitière de montagne et l'aide à l'assurance récolte;
- la réduction de 3 % du bénéfice du régime d'aides animales (prime au maintien de troupeaux de vaches allaitantes, aide aux ovins, aide aux caprins) pour l'année 2011 ;

6.2. Réduction pour sous-déclaration de parcelles

La sous-déclaration de parcelles agricoles donne lieu à réduction (*Cf. article 55 du règlement n°1122/2009 et article D615-9 du code rural*) et arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction appliqués en cas de sous-déclaration de parcelles)

Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté que la différence entre la superficie totale déclarée par un agriculteur d'une part, et sa superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

- est supérieure à 3% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 0,5% pour l'année considérée ;
- est supérieure à 30% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 1% pour l'année considérée ;
- est supérieure à 60% et inférieure ou égale à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 2% pour l'année considérée ;
- est supérieure à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 3% pour l'année considérée.

6.3 Réduction pour dépôt tardif

Article 23 du règlement CE n°1122/2009.

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard et appliqués aux montants des paiements à la surface auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile.

Le tableau ci-après présente le pourcentage de réduction en fonction de la date effective de dépôt tardif :

Date dépôt tardif	17/05	18/05	19/05	20, 21, et 22/05	23/05	24/05	25/05	26/05	27, 28 et 29/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %
Date dépôt tardif	30/05	31/05	01 et 02/06	03, 04 et 05/06	06/06	07/06	08/06	09/06	10/06
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %

Toutefois, la réduction des paiements à la surface ne s'applique pas en cas de force majeure. Les dossiers de demande de reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, accompagnés des justificatifs correspondants, seront soumis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSA.

Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables à compter du 11 juin 2011, et la force majeure ne peut être invoquée.

6.4 Surface en écart

6.4.1 Modalités de dépôt des demandes d'aide et surface en écart

Depuis 2010, les modalités de dépôt des demandes d'aides ont été modifiées. Les exploitants ne demandent plus à bénéficier d'aides au niveau du formulaire de déclaration de surfaces S2 (à l'exception toutefois de l'aide au soutien à l'agriculture biologique pour laquelle l'exploitant doit également indiquer les parcelles demandées à l'aide en précisant s'il demande le volet maintien ou conversion) mais au niveau d'un nouveau formulaire de demande d'aide, qui liste les aides et sur lequel l'exploitant indique vouloir bénéficier s'il est éligible d'une ou plusieurs aides en cochant la case correspondante.

Pour les aides nécessitant le respect d'une date de semis (blé dur, protéagineux et riz) ou pour les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères, des codes spécifiques de déclaration permettant de vérifier l'éligibilité de la surface ont été par ailleurs introduits.

Dans ces conditions, il appartient à l'administration de déterminer en fonction des éléments à sa disposition si la demande de l'exploitant est éligible ou pas à ou aux aides demandée(s).

Cette phase de détermination de l'éligibilité des demandes ne peut donner lieu à un calcul d'écart. Ainsi, si la DDT/DDTM a en sa possession des éléments permettant de déterminer que la demande de l'exploitant n'est pas éligible pour tout ou partie, aucun écart ne sera constaté.

En particulier pour l'aide à la qualité blé dur, les exploitants doivent transmettre les copies des factures de semences, la surface éligible sera ajustée à la surface recalculée en fonction de la quantité de semences justifiée par la ou les factures présentées. Cette superficie est calculée en divisant la quantité totale de semences certifiées dont le producteur a apporté la preuve de l'utilisation (factures), par la quantité minimale fixée à l'hectare pour la campagne dans la limite des superficies déclarées en blé dur (semé jusqu'au 31 mai).

6.4.2 Définition des types de surface pour une parcelle

Lorsque le contrôle administratif (excepté la phase de détermination de l'éligibilité détaillée ci-dessus) ou sur place d'une déclaration conduit à conclure que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées pour une parcelle donnée et/ou que la parcelle n'est pas exploitée par le producteur, et/ou que la surface de la parcelle déclarée diffère de la surface constatée, celle-ci devra donner lieu à un constat d'écart.

La superficie déterminée est alors celle effectivement exploitée par le producteur et pour laquelle les obligations réglementaires ont été respectées. Lors des contrôles sur place cette surface est déterminée par mesurage ou à partir de documents officiels justifiant les surfaces déclarées.

Pour chaque parcelle, deux types de surface sont définis :

- **la surface déclarée**, qui est la surface présente sur les déclarations ;
- **la surface déterminée**, qui est la surface constatée pour laquelle les conditions réglementaires ont été respectées et dont l'utilisation est conforme à l'utilisation déclarée.

6.4.3 Établissement des surfaces déterminées

On considère que les conditions réglementaires **n'ont pas été respectées**, donc que la parcelle ou une partie de la parcelle est en écart, si (principaux motifs de non respect) :

Dispositions identiques aux aides couplées et à l'aide découplée (quelle que soit l'utilisation déclarée de la parcelle) :

- la parcelle n'est pas exploitée au 15 mai par le producteur l'ayant déclarée ou le producteur n'est pas en mesure de justifier qu'il l'exploite effectivement. Si l'agriculteur n'a pas adressé ses documents justificatifs dans les 10 jours qui suivent la date de la demande de renseignement, la parcelle sera alors considérée en écart ;
- la superficie de la parcelle diffère de celle déclarée ;
- la culture ou l'utilisation déclarée est absente ;
- la même parcelle fait l'objet de plusieurs demandes d'aide dans le cadre de ce régime ou de plusieurs régimes incompatibles par ce même demandeur.
- pour la culture de chanvre, les étiquettes de semences certifiées et du bordereau d'envoi ne sont pas fournis ;
- pour la culture de chanvre, les semences utilisées ne sont pas des variétés autorisées.

Dispositions spécifiques à l'aide découplée :

- la parcelle n'est pas à la disposition de l'agriculteur à la date limite de présentation des demandes d'aides (15 mai 2011) ;
- le couvert n'est pas admissible ;
- la parcelle n'a pas conservé son caractère agricole tout au long de l'année.

Dispositions spécifiques aux aides couplées à la surface :

► Pour les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide couplée à la surface y compris les nouvelles aides de soutiens directs, (la case correspondante à l'aide étant cochée) :

- la parcelle n'a pas été ensemencée ou plantée selon les usages de la région ;
- la culture en place n'a pas été entretenue selon les conditions réglementaires : pour le blé dur, cet entretien doit être effectué jusqu'au 30 juin si la récolte n'a pas lieu avant cette date ; pour les protéagineux, la récolte doit avoir lieu après le stade de maturité laiteuse. (Rappel : il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ou de plantation ou de bonne menée à floraison pour les tomates, prunes d'Ente, poires Williams ou Rocha, pêches Pavie destinées à la transformation) ;
- la culture déclarée bénéficie d'un montant de paiement à la surface à l'hectare différent de celui de la culture constatée ;

- pour les parcelles en chanvre, en semence de riz (grains longs, grains courts), la variété cultivée n'est pas conforme ;
- pour les parcelles déclarées en blé dur dans les zones éligibles à l'aide à la qualité au blé dur, en contrôle sur place, les semences de blé dur utilisées ne sont pas des variétés certifiées ou n'ont pas été semées en quantité suffisante;
- pour les parcelles déclarées en blé dur dans les zones éligibles à l'aide à la qualité au blé dur, les étiquettes ne sont pas présentées lors d'un contrôle sur place.
- dans le cas du lin textile, du chanvre, des semences, de parcelles déclarées en fruits à coque, en tomates, prunes d'Ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations contractuelles lui incombant (notamment absence de contrat de transformation ou agriculteur pas adhérent d'une OP) ;
- pour les parcelles déclarées en pêches destinées à la transformation, la variété cultivée n'est pas la pêche de Pavie ;
- pour les parcelles déclarées en poires destinées à la transformation, la variété cultivée n'est pas la poire Williams ou Rocha.

6.5. Surfaces arrêtees

A l'issue des inspections réalisées, les surfaces déterminées sont consolidées par groupe de culture.

Articles 56, 57 et 58 du règlement (CE) n° 1122/2009

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en **groupe de cultures** ou en « compartiments », qui sont constitués :

- de l'ensemble des superficies aux fins de l'application du régime de paiement unique visé à l'article 33 du règlement (CE) n°73/2009 (superficie servant à l'activation de DPU normaux) ;
- de l'ensemble des superficies pour lesquelles le taux d'aide est différent :
 - ✓ riz,
 - ✓ prime aux protéagineux,
 - ✓ semences,
 - ✓ fruits à coque,
 - ✓ pomme de terre féculière,
 - ✓ tomates destinées à la transformation,
 - ✓ pêches Pavie destinées à la transformation,
 - ✓ poires Williams et Rocha destinées à la transformation,
 - ✓ prunes d'Ente destinées à la transformation
 - ✓ qualité blé dur,
 - ✓ aide supplémentaire aux protéagineux, volet protéagineux
 - ✓ aide supplémentaire aux protéagineux, nouvelles surface en légumineuses fourragères,
 - ✓ soutien à l'agriculture biologique volet conversion – maintien et par type de surface (par niveau d'aide).

A noter :

- Les aides couplées aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente ainsi que les nouvelles aides de soutien spécifiques sont chacune traitées dans des compartiments différents.

- La réglementation a introduit en 2008 un seuil de tolérance (article 57 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009) : lorsque la différence entre la superficie totale déterminée et la superficie totale déclarée est inférieure ou égale à 0,1 ha, alors la superficie déterminée est considérée comme étant égale à la superficie déclarée. Pour ce calcul, seules les surdéclarations des superficies au niveau des groupes de cultures sont prises en compte.

Cette « tolérance » ne s'applique pas si l'écart de surface constaté (inférieur ou égal à 0,1ha) représente plus de 20% de la superficie totale déclarée pour les paiements.

Exemple :

	Riz	Blé dur	Aide supplémentaire aux protéagineux (nouvelles surfaces en légumineuses fourragères)	Différence entre superficie totale déterminée et superficie totale déclarée pour le paiement
Superficie déclarée (en ha)	10	5	36	
Superficie constatée après contrôle (en ha)	9,95	5,05	35,97	
Ecart de surface : constatée - déclarée (en ha)	-0,05	0,05	-0,03	
Ecart de surface de surdéclaration de surface	0,05	0	0,03	0,08 < 20% de 51 ha
Superficie déterminée (en ha) par groupe de culture	10	5	36	

La différence entre la superficie totale constatée et celle déclarée est de 0,08 hectare (< ou = 0,1 hectare et représente moins de 20 % de la superficie totale déclarée pour le paiement) la superficie déterminée est considérée comme étant égale à la superficie déclarée.

- Les surfaces arrêtées par groupe de culture sont les surfaces ainsi consolidées par compartiment et éventuellement réduites suite à application des articles relatifs aux réductions pour sur-déclaration décrits ci-dessous (Cf. manuel de procédure aides surface 1er pilier).

- Pas de compensation entre groupes de cultures : les écarts de surface entre superficies déclarées et superficies constatées ne peuvent se compenser qu'à l'intérieur d'un même groupe de cultures. Cette compensation n'est donc pas possible lorsque les écarts concernent des cultures dont le niveau d'aide est différent.

- Pour l'aide à la qualité blé dur, en cas de contrôle qui établit qu'il existe un écart entre la superficie éligible (lors de la phase de détermination des surfaces éligibles sur la base des factures transmises) et la superficie constatée sur le terrain (pour respect de la surface en blé dur), la surface déterminée pour l'aide à la qualité du blé dur en zone traditionnelle est plafonnée à la plus petite des deux. Cette superficie déterminée est comparée à la surface déclarée (qui aura été éventuellement ajustée lors de l'instruction sur la base des factures fournies).

6.6. Réductions liées aux écarts de surface constatés (sauf pommes de terre féculières et semences)

L'application des réductions liées aux écarts de surface constatés est décrite à l'article 58 du règlement (CE)n°1122/2009.

- Les régimes d'aides concernés, visés aux titres III, y compris les soutiens spécifiques à la surface et IV du règlement (CE) n° 73/2009 sont :
 - ceux du titre III : aide découplée et soutien spécifique à la surface ;
 - ceux du titre IV : prime aux protéagineux, prime spécifique au riz, paiement pour les fruits à coque, aide aux fruits et légumes destinés à la transformation (tomate, pêche Pavie, poire Williams ou Rocha, prune d'Ente).

Depuis 2009, il n'y a plus d'écart calculé à l'exploitation. Les écarts sont calculés pour chaque groupe de culture indépendamment les uns des autres (article 58 du règlement (CE) n°1122/2009).

écarts	réductions	surfaces arrêtées
surfaces déterminées supérieures aux surfaces déclarées	aucune	surfaces déclarées
écart inférieur ou égal à 3% et à 2 hectares (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	aucune	surfaces déterminées
écart supérieur à 3% ou à 2ha et inférieur ou égal à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	deux fois l'écart	surfaces déterminées moins deux fois l'écart
écart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro	Surfaces du groupe de cultures = 0
écart supérieur à 50% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro + <u>pénalité égale au montant correspondant à la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée</u> Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	Surfaces du groupe de cultures = 0

Pour les aides couplées, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées, puis traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées.

Pour l'aide découplée, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées plafonnées par le nombre de DPU. Ainsi une surface non déterminée mais excédentaire par rapport au nombre de DPU ne génère pas le calcul d'un écart. Les surfaces pouvant activer les DPU correspondent au minimum entre le nombre de DPU, la surface déterminée admissible pour l'activation de DPU et la surface déclarée.

En cas de force majeure (article 75 du règlement (CE) n°1122/2009) ou si le producteur démontre qu'il s'est basé sur des informations dont la fiabilité est prouvée (article 73 du règlement (CE) n°1122/2009), notamment des documents officiels, la surface arrêtée est la surface déterminée.

6.7. Réductions relatives aux pommes de terre féculières, aux semences

Application de l'article 59 du règlement (CE) n°1122/2009

a) S'il est constaté que la superficie réellement cultivée est inférieure de plus de 10% à la superficie déclarée en vue du paiement de l'aide aux pommes de terre féculières prévue au titre IV chapitre 1 section 2 du règlement (CE) n° 73/2009, le montant de l'aide à payer est réduit du double de la différence constatée en pourcentage.

b) S'il est constaté que la superficie réellement cultivée est supérieure de plus de 10% à la superficie déclarée en vue du paiement de l'aide aux semences prévue à l'article 87 du règlement (CE) n° 73/2009, le montant de l'aide à payer est réduit du double de la différence constatée en pourcentage.

Lorsqu'il est constaté que les irrégularités visées aux a) et b) précédents ont été **commises intentionnellement** par l'agriculteur, le montant total de l'aide visée est refusé. Dans ce cas, l'agriculteur est également pénalisé à concurrence d'un montant correspondant, qui est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

D'autre part au titre de l'article 61 du règlement (CE) n° 1122/2009 lorsqu'il est constaté que **des semences faisant l'objet d'une demande d'aide n'ont pas été commercialisées**, au sens de l'article 37 du même règlement, pour l'ensemencement par l'agriculteur, le montant de l'aide à payer pour les variétés concernées, après application, le cas échéant, des réductions visées à l'article 59 du même règlement, est réduit de 50% si la quantité non commercialisée est supérieure ou égale à 2% mais inférieure ou égale à 5% de la quantité concernée par la demande d'aide. Si la quantité non commercialisée excède 5% aucune aide n'est accordée pour la campagne considérée.

De même lorsqu'il est constaté que **l'aide a été demandée pour des semences non officiellement certifiées ou non cultivées** dans l'Etat membre concerné au cours de l'année civile durant laquelle débute la campagne de commercialisation pour laquelle l'aide a été fixée, aucune aide n'est accordée pour cette campagne ni pour la suivante.

6.8 Réductions particulières

6.8.1 Réductions financières pour mauvais entretien du gel

Une anomalie d'entretien du gel est pénalisée au titre de la conditionnalité. Il convient de vous référer à la circulaire conditionnalité – BCAE 2011.

6.8.2 Cumul des réductions SIGC et Conditionnalité

Articles 77 et 78 du règlement (CE) n°1122/2009

Si plusieurs réductions doivent être appliquées pour des raisons de modulation, de non-conformité et d'irrégularité, l'autorité compétente calcule les réductions comme suit :

a) premièrement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés à **l'admissibilité** et à **l'éligibilité** aux aides directes sur chaque aide concernée ;

- b) deuxièmement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés au **dépôt tardif** des demandes d'aides directes (y compris des demandes de modifications) sur chaque aide concernée (article 23 du règlement (CE) n°1122/2009) ;
- c) troisièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction pour **non déclaration** de certaines parcelles agricoles sur toutes les aides directes (article 55 du règlement (CE) n°1122/2009) ;
- d) quatrièmement, il convient de prendre en compte, le cas échéant, les coefficients résultant du respect des **plafonds budgétaires** ;
- e) cinquièmement, il convient d'appliquer le taux de **modulation** sur toutes les aides directes (article 7 du règlement (CE) n° 73/2009) ;
- f) sixièmement, il convient de prendre en compte, le cas échéant, les coefficients résultant du respect des **plafonds budgétaires nets** (article 8 du règlement (CE) n° 73/2009) ;
- g) septièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction relatif à la **conditionnalité** (titre IV, chapitre 3 du règlement (CE) n°1122/2009).

Sous réserve de l'article 6 du règlement (CE) n°2988/1995 du Conseil (relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes) les réductions et exclusions prévues par le règlement (CE) n° 1122/2009 s'appliquent sans préjudice de sanctions supplémentaires éventuellement applicables en vertu d'autres dispositions du droit communautaire ou du droit national.

6.9 Conséquence rétroactive d'un constat

Dans les cas où certaines anomalies ont un caractère pérenne (inéligibilité du demandeur, présence de surface non agricole (d'un bâtiment ou d'un bois, par exemple), et d'une importance significative (anomalie supérieure à 3 % ou à 2 ha), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les déclarations de surface des campagnes précédentes.

En pratique, cette recherche doit être menée pour les **3 campagnes précédentes**.

Ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du producteur.

6.10 Cas de « surdéclaration intentionnelle »

Ces dispositions s'appliquent à toutes les aides liées à la surface, découplée et couplées.

La notion de « surdéclaration intentionnelle » correspond à des déclarations pour lesquelles les différences constatées proviennent d'**irrégularités commises intentionnellement** (article 60 du règlement (CE) n°1122/2009).

Il s'agit des cas où l'agriculteur **ne pouvait ignorer**, au moment du dépôt de sa déclaration ou au cours de la campagne, que celle-ci n'était pas (ou n'était plus) conforme à la réglementation communautaire.

6.10.1 Axes de votre analyse

- Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager la qualification de surdéclaration intentionnelle sont nombreuses (liste non exhaustive) :

- ✓ un ou plusieurs compartiments financiers ramenés à zéro,
- ✓ double déclaration sur la même parcelle,
- ✓ importance des écarts constatés en terme de surface mais aussi de montant des paiements demandé à tort : surfaces déclarées nettement supérieures à celles constatées, cultures déclarées avec prime supérieure à celles constatées.

- Vous porterez également votre attention sur :

- ✓ les observations particulières de l'ASP,
- ✓ l'historique du dossier (récidive) : en effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une déclaration établie par un producteur ayant déjà été concerné l'année précédente par des constats d'anomalies significatifs sera plus naturellement qualifiée de surdéclaration intentionnelle faite de manière délibérée, que la même anomalie relevée chez un producteur n'ayant jamais eu à subir de réductions.

- Précisions : un constat d'écart de surface résultant d'une erreur de mesurage du producteur, même si celle-ci reflète un manque de rigueur, n'est pas à considérer comme une anomalie relevant de ce cas de figure et entraîne l'application normale des pénalités proportionnelles à l'écart constaté conformément à la réglementation en vigueur.

Vous conserverez une trace de cette analyse dans le dossier qui puisse justifier votre décision finale.

Sachant que la notion d'intention délibérée est une notion difficile à appréhender, vous pourrez, le cas échéant, rencontrer le demandeur et /ou consulter la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

6.10.2 Conséquences

- **Conséquences administratives : la notification au producteur de votre décision :** Dans le cas où vous reprenez la qualification de « surdéclaration intentionnelle », vous devez notifier votre décision au producteur (Cf. manuel de procédure aides surface 1er pilier).

Les cas de surdéclarations intentionnelles que vous aurez retenus seront à communiquer à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD avec une copie de la lettre de notification adressée au demandeur.

La gravité de la sanction accroît le risque de contentieux. En conséquence, vous êtes invité à être particulièrement vigilant lors de la rédaction de la notification par laquelle vous porterez à la connaissance du demandeur la sanction appliquée au titre de la « sur-déclaration intentionnelle ».

La lettre de notification de cette décision doit être adressée au demandeur par **lettre recommandée avec accusé de réception, explicite et motivée**. Vous veillerez à ce que soient rédigés de façon claire et détaillée les différents constats relevés par l'ASP ou par vous-même, entraînant la qualification de surdéclaration intentionnelle.

- **Conséquences pénales : la transmission au procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale** (« ...toute autorité constituée, tout officier public ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs »).

Après notification de votre décision, vous êtes invité à vérifier s'il convient de transmettre le dossier au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour d'éventuelles conséquences pénales qui pourraient être données.

- **Conséquences financières :**

Application de l'article 60 du règlement (CE) n°1122/2009 (aides surfaces hors semences et pommes de terre).

Un seuil de tolérance est introduit lorsque la sur-déclaration intentionnelle est à un niveau très faible : moins de 0,5% d'écart entre la superficie déclarée ou écart inférieur à 1 ha.

Qualification de surdéclaration intentionnelle de la déclaration de surfaces 2011 portant sur :	Conséquences
Écart intentionnel supérieur à 0,5 % ou supérieur à 1 ha et inférieur ou égal à 20% entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1122/2009.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée.
Écart intentionnel supérieur à 20% entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1122/2009.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée. + <u>Pénalité</u> d'un montant égal au montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Application de l'article 59 paragraphe 3 du règlement (CE) n°1122/2009 (pommes de terre et semences)

Qualification de surdéclaration intentionnelle de la déclaration de surfaces 2011 portant sur :	Conséquences
Écart intentionnel entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée. + <u>Pénalité</u> d'un montant égal d'un montant égal au montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

6.11 « Chasseurs de primes »

L'article 30 du règlement (CE) n°73/2009 précise qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de paiements à la surface et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de ce régime de soutien.

Dès qu'un dossier vous paraîtra relever de cette disposition, vous en saisirez le DGPAAT/SPA/SDEA/BSA qui décidera, en collaboration avec vous, de la suite à donner au dossier.

6.12 Cas particuliers : traitement des propositions de suite à donner

C'est une proposition, aux termes de laquelle certains des constats effectués lors des contrôles ne produisent pas de conséquences financières.

Elle prend la forme d'une annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » (cf. annexe 6 de la présente circulaire).

La procédure selon les cas est la suivante :

a) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » pouvant être traitée au niveau départemental :

Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle dans les cas limitatifs suivants :

- vous avez reçu des informations avant que le producteur n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle (notifications de semis non réalisés, accident climatique, etc...). Vous pouvez proposer à la DR ASP une suite à contrôle différant de celle qui découlerait du constat de contrôle. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.
- en cas de difficultés d'interprétation des comptes rendus de contrôle, vous pouvez également vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

b) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être traitée au niveau national :

- En cas de difficultés persistantes, dues à une question d'interprétation de la réglementation, et dans ce cas seulement vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSA qui l'examinera conjointement avec l'ASP.
- Si le dossier concerne la PHAE, l'ICHN, une MAE il devra être adressé au DGPAAT/SPA/SDEA/BATA qui l'examinera conjointement avec l'ASP.

Dans tous les cas une copie devra être adressée à la Délégation Régionale de l'ASP compétente.

- Vous mentionnerez sur le compte rendu de contrôle "proposition de suite à donner différente de celle découlant du constat" et vous remplirez obligatoirement l'annexe modificative (cf. modèle en annexe 6), accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises.

Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

Par ailleurs, une comptabilisation **rigoureuse** de la totalité des annexes « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être assurée, les éléments nécessaires à cette traçabilité seront transmis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, quel que soit le cas de figure.

6.13 Suites à donner aux jugements

6.13.1 Tribunaux Administratifs

1er cas : le juge administratif rejette la requête de l'exploitant (il a confirmé la décision prise par le préfet):

L'exploitant peut faire appel dans les 2 mois suivant la notification du jugement devant la Cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, sur demande, du bureau des soutiens directs ou du Service des Affaires Juridiques (SAJ), la DDT/DDTM concernée :

- adresse au SAJ l'intégralité des pièces produites en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur le mémoire produit en appel par la partie adverse ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques nécessaires à l'instruction qui sont susceptibles d'être produits en appel.

2ème cas : le juge annule la décision prise par la DDT/DDTM.

Le jugement est exécutoire : la DDT/DDTM doit tirer les conséquences du jugement le plus rapidement possible :

- si le recours était un recours de plein contentieux : versement à l'exploitant de la somme indiquée dans le dispositif du jugement.
- si le recours était un recours pour excès de pouvoir : il convient de reprendre une nouvelle décision en réinstruisant le dossier et en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation).

Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions existant à la date de la décision annulée.

Si la décision a été annulée pour un vice de forme, la nouvelle décision pourra être la même sur le fond que celle prise précédemment :

- **hypothèse où le tribunal a estimé que la décision était insuffisamment motivée** : la DDT/DDTM prend une nouvelle décision en la motivant de manière plus appropriée.

- **hypothèse où le tribunal a estimé que la procédure contradictoire n'a pas été respectée** : la DDT/DDTM initialise une nouvelle procédure contradictoire, en respectant les délais, et en examinant les éléments nouveaux présentés, le cas échéant, par l'exploitant.

- **hypothèse où le tribunal a jugé que le signataire n'avait pas compétence pour signer la décision préfectorale** : la DDT/DDTM prend une nouvelle décision identique à la première et la fait signer par le Directeur départemental ou une personne ayant officiellement reçu délégation de signature (le préfet par exemple).

- **hypothèse où le tribunal a estimé que la réglementation avait été mal appliquée** : la DDT/DDTM réinstruit le dossier sur le fond. Si cette réinstruction implique le versement des aides, augmentées le cas échéant des intérêts de retard, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes –TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera, s'il y a lieu, au versement des aides (ou à un recouvrement de sommes indûment versées)

- **hypothèse où le tribunal a condamné l'État à verser une somme inférieure à 10 000 euros**, le versement est directement effectué par l'administration centrale du ministère en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 en date du 20 août 2008.

Il convient de vérifier s'il y a lieu de faire appel :

Le SAJ est seul compétent pour faire appel, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté.

Sur demande du bureau des soutiens directs ou du SAJ, la DDT/DDTM concernée, dans les meilleurs délais :

- expédie les mémoires produits en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur l'opportunité de faire appel ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques susceptibles d'être produits en appel.

Au retour des éléments de la DDT/DDTM, le dossier est analysé par le SAJ pour vérifier s'il y a lieu de faire appel. La décision est communiquée à la DDT/DDTM et au bureau des soutiens directs.

Deux hypothèses :

1 Le ministère ne fait pas appel : le SAJ en informe la DDT/DDTM et le bureau des soutiens directs. Le jugement est exécutoire : cf. point précédent.

☞ Le ministère fait appel :

- le jugement est exécutoire : cf. point précédent.
- le SAJ prépare le mémoire d'appel et l'adresse à la juridiction compétente avec copie à la DDT/DDTM.

Suites à donner aux arrêts de Cour Administrative d'Appel :

La Cour Administrative peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du service des affaires juridiques. Le service des affaires juridiques tient informé les DDT/DDTM des suites à donner aux arrêts des Cours Administratives d'Appel et du Conseil d'État.

6.13.2 Tribunaux des Baux Ruraux

Les jugements des tribunaux des baux ruraux doivent être pris en compte quel que soit le délai de présentation du jugement et les dossiers des exploitants doivent être réinstruits en conséquence pour toutes les campagnes concernées, en particulier dans les cas de double revendication de terres.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur général des politiques agricoles,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des variétés autorisées de chanvre

Annexe 2 : Aide aux semences

Annexe 3 : Modalités de prise en compte des éléments topographiques

Annexe 4 : cas de forces majeures ou circonstances exceptionnelles et cas de sur- déclaration intentionnelle.

Annexe 5 : description d'une erreur manifeste

Annexe 6 : proposition de suite à donner aux contrôles.

Annexe 7 : notification des résultats de contrôle.

**Annexe 1 : VARIETES AUTORISEES DE CHANVRE : VARIETES INSCRITES AU CATALOGUE COMMUN AU
15 MARS 2011 (A L'EXCLUSION DE FINOLA ET TIBORSZALLASI CONSULTABLE A L'ADRESSE
SUIVANTE : [HTTP://EC.EUROPA.EU/FOOD/PLANT/PROPAGATION/CATALOGUES/AGRI2010/63.HTML](http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/catalogues/agri2010/63.html)**

Asso	Santhica 27
Armanca	Santhica 70
Beniko	Silesia
Białobrzeskie	Silvana
Cannakomp	Szarvasi
Carma	Tiborszálási
Carmagnola	Tisza
Chamaeleon	Tygra
Codimono	Uniko B
CS	Uso-31
Delta-Ilosa	Wielkopolskie
Delta-405	Zenit
Denise	
Diana	
Dioica 88	
Epsilon 68	
Fedora 17	
Fédrina 74	
Felina 32	
Férimon	
Férimon 12	
Fibranova	
Fibrimor	
Fibrol	
Finola	
Futura 75	
KC Dóra	
Kompolti	
Kompolti hibrid TC	
Lipko	
Lovrin 110	
Monoica	
Red petiole	
Santhica 23	
Santhica 27	

Annexe 2 : aide aux semences

Annexe XIII du règlement CE n°73/2009

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation	Montant de l'aide
	1. Ceres	
1001 90 10	<i>Triticum spelta</i> L. (<u>Épeautre</u>)	14,37
1006 10 10	<i>Oryza sativa</i> L. (1) (<u>Riz</u>)	
	— variétés à grains longs dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3	17,27
	— autres variétés à grains dont la longueur est supérieure, inférieure ou égale à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3	14,85
	2. Oleagineae	
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (<u>Lin textile</u>)	28,38
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (<u>Lin oléagineux</u>)	22,46
ex 1207 99 10	<i>Cannabis sativa</i> L. (<u>Chanvre</u>) (2) (variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %)	20,53

Annexe 3 : modalités de prise en compte des éléments topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁴ , bandes tampons pérennes enherbées ⁵ situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Agroforesterie ⁶ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément (ou le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁷ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large

⁴ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁵ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁶ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁷ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Fossés,	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> 5 mètres de large (ou le cas échéant dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Cours d'eau, béalières, lévadons		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément (ou le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément (ou le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> 5 mètres de large (ou le cas échéant dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

Annexe 4 : forces majeures ou circonstances exceptionnelles et cas de sur déclaration intentionnelle

**A retourner à la DGPAAT
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP**

DEPARTEMENT : _____

CAS DE FORCE MAJEURE ou CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RECONNUS

Nom du demandeur et n° PACAGE	Superficie et culture concernée	Motif reconnu	Montant des aides

CAS DE SUR DECLARATION INTENTIONNELLE

Nom du demandeur et n° PACAGE	Superficie et culture concernée	Description de l'irrégularité commise intentionnellement

Date: ____/____/____

Visa du DDT/DDTM

Annexe 5 : description d'une erreur manifeste

**A retourner à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP**

DEPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date de notification par le demandeur : _____

Description détaillée de l'erreur manifeste

Conséquence de la prise en compte de l'erreur sur la déclaration

Date: ____/____/____

Visa du DDT/DDTM

Annexe 6 : proposition de suite à donner aux contrôles

**A retourner, pour accord
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75349 Paris 07 SP
copie pour info à la DR ASP**

DEPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____/____/____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs¹.

Date: ____/____/____

Visa du DDT/DDTM

Annexe 7 : notification des résultats de contrôle

1- Sur déclaration intentionnelle avec écart inférieur à 20 %

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)
TEL :

OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la
déclaration de surface pour les paiements aux
surfaces cultivées et au cheptel **2011** de
M.....
.....

N° PACAGE :

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,

Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire)

Vu la délégation de signature [du DDT/DDTM]

Vu la déclaration de surfaces déposée le par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration de surfaces

.....
.....

(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de façon explicite)

Considérant qu'il existe un écart entre la surface déclarée et la surface constatée sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : [indiquer les groupes de culture concernées] inférieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE

- Aucun paiement ne sera accordé en 2011 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [aide découplée], [aides couplées : indiquer l'aide ou les aide(s) concernée(s)]

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2- Sur déclaration intentionnelle avec écart supérieur à 20 %

PREFECTURE DE..... le.....,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

TEL :

OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la
déclaration de surface pour les paiements

aux

surfaces cultivées et au cheptel **2011** de

M.....

.....

N° PACAGE :

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,

Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire).

Vu la délégation de signature [du DDT/DDTM]

Vu la déclaration de surfaces déposée le par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration.....

(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de façon explicite)

Considérant qu'il existe entre la surface déclarée et la surface constatée un écart sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : [indiquer les groupes de culture concernées] supérieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE

Aucun paiement ne sera accordé en 2011 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [aide découplée], [aides couplées : indiquer l'aide ou les aide(s) concernée(s)]

Une pénalité égale au montant de la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée sera prélevée sur les paiements de la campagne 2012 ou à défaut 2013 et 2014 au titre des paiements effectués par l'organisme payeur auxquels M.....pourra prétendre en vertu des demandes qu'il introduira au cours de ces campagnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.